

Paraît chaque mois  
Abonnement annuel:  
fr.s. 100.—  
Fascicule mensuel:  
fr.s. 10.—

# Le Droit d'auteur

91<sup>e</sup> année - N<sup>os</sup> 7-8  
**Juillet-Août 1978**

Revue mensuelle de  
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

---

## Sommaire

|  | Pages |
|--|-------|
| ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE   |       |
| — Empire centrafricain. Ratification de la Convention OMPI . . . . .   | 179   |
| — Sri Lanka. Adhésion à la Convention OMPI . . . . .   | 179   |
| UNION DE BERNE   |       |
| — Sri Lanka. Ratification de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne . . . . .                                      | 179   |
| LÉGISLATIONS NATIONALES  |       |
| — Chypre. Loi de 1976 sur le droit d'auteur (n <sup>o</sup> 59, du 3 décembre 1976) . . . . .                                | 180   |
| CORRESPONDANCE   |       |
| — Lettre d'Argentine (C. Mouchet, D. Lipszyc et C. A. Villalba) . . . . .  | 188   |
| CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES  |       |
| — Association littéraire et artistique internationale (ALAI). Congrès du Centenaire (Paris, 29 mai au 3 juin 1978) . . . . . | 201   |
| BIBLIOGRAPHIE  |       |
| — Liste bibliographique . . . . .  | 204   |
| CALENDRIER DES RÉUNIONS . . . . .  | 207   |

---

© OMPI 1978

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

---



## Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

### EMPIRE CENTRAFRICAÏN

#### Ratification de la Convention OMPI

Le Gouvernement de l'Empire centrafricain a déposé, le 23 mai 1978, son instrument de ratification de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle entrera en vigueur, à

l'égard de l'Empire centrafricain, trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, soit le 23 août 1978.

Notification OMPI N° 99, du 5 juin 1978.

### SRI LANKA

#### Adhésion à la Convention OMPI

Le Gouvernement de la République de Sri Lanka a déposé, le 20 juin 1978, son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle entrera en vigueur, à

l'égard de la République de Sri Lanka, trois mois après la date du dépôt de son instrument d'adhésion, soit le 20 septembre 1978.

Notification OMPI N° 100, du 23 juin 1978.

## Union de Berne

### SRI LANKA

#### Ratification de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne

Le Gouvernement de la République de Sri Lanka a déposé, le 20 juin 1978, son instrument de ratification de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971, en déclarant que sa ratification n'était pas applicable aux articles 1 à 21 et à l'Annexe.

L'Acte de Paris (1971) de ladite Convention, à l'exception des articles 1 à 21 et de l'Annexe, entrera en vigueur, à l'égard de la République de Sri Lanka, trois mois après la date de cette notification, soit le 23 septembre 1978.

Notification Berne N° 92, du 23 juin 1978.

## Législations nationales

### CHYPRE

#### Loi de 1976 sur le droit d'auteur

##### Loi destinée à réglementer le droit d'auteur et les questions connexes

(N° 59, du 3 décembre 1976) \*

#### *Titre abrégé*

1. — La présente loi peut être citée comme la loi de 1976 sur le droit d'auteur.

#### *Interprétation*

2. — 1) Dans la présente loi, sauf indication contraire du contexte, *adaptation* s'entend:

- a) par rapport à une œuvre littéraire,
  - i) dans le cas d'une œuvre non dramatique, d'une version de l'œuvre (dans sa langue originale ou dans une langue différente) dans laquelle l'œuvre est transformée en œuvre dramatique;
  - ii) dans le cas d'une œuvre dramatique, d'une version de l'œuvre (dans sa langue originale ou dans une langue différente) dans laquelle l'œuvre est transformée en œuvre non dramatique;
  - iii) d'une traduction de l'œuvre;
  - iv) d'une version de l'œuvre dans laquelle la narration et l'action sont exprimées, entièrement ou principalement, au moyen d'images sous une forme qui permette la reproduction dans un livre, un journal, une revue ou un périodique analogue; et
- b) par rapport à une œuvre musicale, d'un arrangement ou d'une transcription de l'œuvre;

*œuvre artistique* s'entend, indépendamment de la qualité artistique, de l'une quelconque des œuvres suivantes ou d'œuvres similaires:

- a) peintures, dessins, eaux-fortes, lithographies, gravures sur bois, estampes et illustrations;
- b) cartes géographiques, plans et diagrammes;
- c) œuvres de sculpture;
- d) photographies autres que celles figurant dans un film cinématographique;

- e) œuvres d'architecture sous forme de bâtiments ou de maquettes;
- f) œuvres artistiques artisanales ne relevant d'aucune des catégories mentionnées aux alinéas précédents,

y compris, sous réserve de la disposition de l'alinéa 3) de l'article 3, les tapisseries et les objets créés par les métiers artistiques et les arts appliqués;

*auteur* s'entend, dans le cas d'un film cinématographique ou d'un enregistrement sonore, de la personne qui a pris les arrangements concernant la réalisation du film ou de l'enregistrement ou, dans le cas d'une émission transmise à partir du territoire d'un pays, de la personne qui a pris les arrangements concernant la transmission depuis le territoire de ce pays et, dans le cas d'une photographie, de la personne qui, au moment où la photographie est prise, est le propriétaire du support sur lequel celle-ci est fixée; dans tous les autres cas, ce terme comprend l'auteur, le compositeur, le peintre, le dessinateur, le sculpteur, le tourneur et le graveur;

*émission* s'entend d'une émission de radiodiffusion sonore ou visuelle par télégraphie sans fil ou par fil, ou par les deux, y compris la réémission;

*organisme de radiodiffusion* s'entend de la *Cyprus Broadcasting Corporation* et de toute autre personne autorisée, en vertu de la loi relative à la télégraphie sans fil, à gérer une station de radiodiffusion sur le territoire de la République;

*bâtiment* s'entend d'un édifice quelconque;

*film cinématographique* s'entend de la première fixation permanente d'une séquence d'images visuelles pouvant être présentée comme une suite d'images animées et faire l'objet d'une reproduction, et comprend l'enregistrement de la piste sonore associée au film cinématographique;

*communication au public* comprend, outre la représentation, l'exécution ou la récitation directes, tout mode de présentation visuelle ou sonore, y compris la présentation au moyen d'un appareil de réception d'émissions, mais ne comprend pas

\* Les articles 2, 15 et 22 de la loi sont entrés en vigueur le 12 août 1977 (Gazette officielle de la République de Chypre de la même date). Le 29 octobre 1977, la loi a été amendée par la loi n° 63/77 (voir article 16 ci-après). La loi telle qu'amendée est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1978 (Gazette officielle n° 1449 (3<sup>e</sup> partie) du 2 juin 1978). — Traduction française de l'OMPI à partir de la traduction anglaise préparée et dûment certifiée par le Ministère de la justice.

l'émission proprement dite; et l'expression *communiquer au public* doit être interprétée en conséquence;

*exemplaire* ou *copie* s'entend d'une reproduction sous forme écrite, sous forme d'un enregistrement, d'un film cinématographique ou sous toute autre forme matérielle, sans toutefois qu'un objet puisse être considéré comme une copie d'une œuvre d'architecture, à moins que ledit objet soit un bâtiment ou une maquette;

*droit d'auteur* s'entend du droit d'auteur institué en vertu de la présente loi;

*licence* s'entend d'une licence délivrée licitement et permettant d'accomplir un acte réglementé par le droit d'auteur;

*œuvre littéraire* s'entend, indépendamment de la qualité littéraire, de l'une quelconque des œuvres suivantes ou d'œuvres similaires:

- a) romans, récits et œuvres poétiques;
- b) pièces de théâtre, indications de mise en scène, scénarios de films et scripts d'émissions de radiodiffusion;
- c) manuels, traités, ouvrages historiques, biographies, essais et articles;
- d) encyclopédies et dictionnaires;
- e) lettres, rapports et mémorandums;
- f) conférences, allocutions et sermons, à l'exception des discours prononcés en chaire et des allocutions prononcées devant la Chambre des représentants et devant les tribunaux;

*Ministre* s'entend du Ministre du commerce et de l'industrie;

*œuvre musicale* s'entend de toute œuvre musicale, indépendamment de la qualité musicale;

*photographie* s'entend de toute production photographique ou obtenue par tout autre procédé analogue à la photographie autre qu'une partie d'un film cinématographique;

*réémission* s'entend d'une émission simultanée ou différée, réalisée par un organisme de radiodiffusion, de l'émission d'un autre organisme de radiodiffusion, qu'il soit situé sur le territoire de la République ou à l'étranger, et comprend la diffusion par fil d'une telle émission; et le terme *retransmission* doit être interprété en conséquence;

*reproduction* s'entend de la confection d'un ou de plusieurs exemplaires d'une œuvre scientifique, littéraire, musicale ou artistique, d'un film cinématographique ou d'un enregistrement sonore;

*République* s'entend de la République de Chypre;

*œuvre scientifique* comprend toute œuvre de caractère scientifique, indépendamment de sa qualité scientifique;

*enregistrement sonore* s'entend de la première fixation permanente d'une suite de sons pouvant être perçue par l'ouïe et être reproduite, mais ne comprend pas la piste sonore associée à un film cinématographique;

*télégraphe* a le sens qui lui est attribué par l'article 2 de la loi relative aux télégraphes;

*télégraphie sans fil* a le sens qui lui est attribué par l'alinéa 1) de l'article 2 de la loi relative à la télégraphie sans fil;

*œuvre* comprend les traductions, adaptations, nouvelles versions ou arrangements d'œuvres préexistantes, ainsi que les anthologies, recueils ou œuvres qui, en raison de la sélection et de l'arrangement de leur contenu, présentent un caractère d'originalité;

*œuvre de collaboration* s'entend d'une œuvre produite par la collaboration de deux ou plusieurs auteurs et dans laquelle la contribution de chaque auteur ne peut être séparée de celle de l'autre auteur ou des autres auteurs.

2) Aux fins de la présente loi, les dispositions suivantes sont applicables en ce qui concerne la publication:

- a) une œuvre est considérée comme ayant été publiée si un ou plusieurs exemplaires de celle-ci ont été mis à disposition avec le consentement de son auteur, dans une mesure suffisante pour satisfaire les besoins raisonnables du public;
- b) lorsque, en premier lieu, une partie seulement de l'œuvre est publiée, cette partie est considérée, aux fins de la présente loi, comme une œuvre séparée;
- c) une publication effectuée dans un autre pays n'est pas considérée comme une nouvelle publication du seul fait qu'une publication antérieure a été faite ailleurs, si les deux publications ont eu lieu au cours d'une période ne dépassant pas trente jours.

#### *Oeuvres protégées par le droit d'auteur*

3. — 1) Sous réserve des dispositions du présent article, les œuvres suivantes sont protégées par le droit d'auteur:

- a) œuvres scientifiques;
- b) œuvres littéraires;
- c) œuvres musicales;
- d) œuvres artistiques;
- e) films cinématographiques;
- f) photographies;
- g) enregistrements sonores;
- h) émissions de radiodiffusion.

2) Une œuvre littéraire, musicale ou artistique ne peut être protégée par le droit d'auteur que dans la mesure où elle a un caractère original et où elle a été mise par écrit, enregistrée ou fixée de toute autre manière sur un support matériel.

3) Une œuvre scientifique ou artistique ne peut être protégée par le droit d'auteur si, au moment de sa réalisation, l'auteur avait l'intention d'utiliser cette œuvre comme dessin ou modèle destiné à être multiplié par un procédé industriel.

4) Une œuvre n'est pas considérée comme ne pouvant pas bénéficier de la protection par le droit d'auteur pour la seule raison que la réalisation de cette œuvre, ou l'accomplissement de tout acte s'y rapportant, implique une atteinte au droit d'auteur afférent à une autre œuvre.

*Droit d'auteur accordé en vertu de la nationalité de la résidence*

4. — 1) Le droit d'auteur est conféré par le présent article à toute œuvre pouvant bénéficier de la protection par ce droit et dont l'auteur ou, dans le cas d'une œuvre de collaboration, l'un quelconque des auteurs est, au moment où l'œuvre est réalisée ou, dans le cas d'une émission, au moment où l'émission a lieu, une personne qualifiée, c'est-à-dire :

- a) une personne physique citoyenne de la République ou résidant habituellement sur le territoire de la République; ou
- b) une personne morale constituée et dotée de la personnalité juridique en vertu des lois de la République.

2) La durée du droit d'auteur existant en vertu du présent article est calculée conformément au tableau suivant :

| <i>Genre de l'œuvre</i>  | <i>Date d'expiration du droit d'auteur</i>   |
|--|--|
| i) Oeuvres scientifiques, littéraires, musicales ou artistiques autres que des photographies | Cinquante ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'auteur est décédé.                         |
| ii) Films cinématographiques et photographiques  | Cinquante ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'œuvre a été publiée pour la première fois. |
| iii) Enregistrements sonores   | Vingt ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'enregistrement a été fait.                     |
| iv) Émissions de radiodiffusion  | Vingt ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'émission a eu lieu.                            |

3) Dans le cas d'œuvres scientifiques, littéraires, musicales ou artistiques anonymes ou pseudonymes, le droit d'auteur expire cinquante ans après la fin de l'année au cours de laquelle l'œuvre a été publiée pour la première fois, mais au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle il est raisonnable de supposer que l'auteur est décédé depuis cinquante ans.

Toutefois, si l'identité de l'auteur vient à être connue, la durée du droit d'auteur est calculée conformément aux dispositions de l'article 4.2)i).

4) Dans le cas d'une œuvre de collaboration, la référence au décès de l'auteur dans le tableau figurant à l'alinéa 2) est considérée comme se rapportant à l'auteur qui décède le dernier, qu'il s'agisse ou non d'une personne qualifiée.

*Droit d'auteur par rapport au pays d'origine*

5. — 1) Aux termes du présent article, le droit d'auteur existe sur toute œuvre, autre qu'une émission, pouvant bénéficier de la protection et qui,

- a) étant une œuvre scientifique, littéraire, musicale ou artistique, ou un film cinématographique, est publiée pour la première fois dans la République;
- b) étant une œuvre d'architecture, est érigée sur le territoire de la République ou, étant une autre œuvre artistique, est incorporée à un bâtiment situé sur le territoire de la République; et
- c) étant un enregistrement sonore, est réalisé dans la République et qui n'a pas été l'objet de la protection par le droit d'auteur existant en vertu de l'article 4.

2) Le droit d'auteur existant sur une œuvre en vertu du présent article a la même durée que celle qui est prévue à l'article 4 pour une œuvre du même genre.

*Droit d'auteur sur les œuvres du Gouvernement et d'organismes internationaux*

6. — 1) Le droit d'auteur existe en vertu du présent article sur toute œuvre pouvant bénéficier de la protection aux termes de la présente loi et qui est réalisée par le Gouvernement, ou sous sa direction ou son contrôle, par les organismes internationaux ou autres organisations gouvernementales pouvant être désignés, ou sous leur direction ou leur contrôle, et qui n'a pas été l'objet de la protection par le droit d'auteur conféré par les articles 4 ou 5.

2) Le droit d'auteur existant en vertu du présent article sur une œuvre scientifique, littéraire, musicale ou artistique, autre qu'une photographie, expire cinquante ans après la fin de l'année au cours de laquelle l'œuvre a été publiée pour la première fois.

3) Le droit d'auteur existant en vertu du présent article sur un film cinématographique, une photographie, un enregistrement sonore ou une émission a la même durée que celle qui est prévue à l'article 4 pour une œuvre du même genre.

*Nature du droit d'auteur sur les œuvres littéraires, musicales ou artistiques et sur les films cinématographiques*

7. — 1) Le droit d'auteur sur une œuvre scientifique, littéraire, musicale ou artistique, un film ciné-

matographique ou une photographie consiste en le droit exclusif de contrôler l'accomplissement, sur le territoire de la République, de l'un quelconque des actes suivants, à savoir la reproduction sous quelque forme que ce soit, la communication au public, la radiodiffusion, la traduction, l'adaptation et tout autre arrangement de la totalité ou d'une partie substantielle de l'œuvre.

Toutefois, le droit d'auteur sur une œuvre de ce genre ne comprend pas le droit de contrôler:

- a) l'accomplissement de l'un quelconque des actes précités, par voie de comportement loyal, à des fins de recherche, d'usage privé, d'examen critique ou de compte rendu d'événements d'actualité, à condition que, si cette utilisation est publique, elle soit accompagnée de la mention du titre de l'œuvre et du nom de l'auteur, sauf au cas où l'œuvre est incidemment incluse dans une émission;
- b) l'inclusion dans un film cinématographique ou dans une émission d'une œuvre artistique située en un lieu où elle peut être vue par le public;
- c) la reproduction et la mise en circulation de copies d'une œuvre artistique, située en permanence en un lieu où elle peut être vue par le public;
- d) l'inclusion incidente d'une œuvre artistique dans un film cinématographique ou une émission;
- e) l'inclusion d'une œuvre dans une émission, une communication au public, un enregistrement sonore, un film cinématographique ou un recueil d'œuvres, si une telle inclusion est faite sous forme d'illustration à des fins d'enseignement et si elle est compatible avec les pratiques loyales, à condition qu'il soit fait mention de la source et du nom de l'auteur figurant sur l'œuvre ainsi utilisée;
- f) la citation de passages d'œuvres publiées, si cette citation est compatible avec les pratiques loyales et si leur longueur n'excède pas celle qui est justifiée par le but à atteindre, y compris la citation d'extraits d'articles de journaux et de périodiques sous forme de résumés de presse, à condition qu'il soit fait mention de la source et du nom de l'auteur figurant sur l'œuvre ainsi utilisée;
- g) la reproduction par la presse et l'inclusion dans une émission ou une communication au public d'articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse, publiés dans des journaux ou des périodiques, si cette reproduction ou inclusion n'a pas été expressément réservée et à condition que la source soit clairement indiquée;
- h) la production d'un enregistrement sonore d'une œuvre littéraire ou musicale ainsi que la reproduction de cet enregistrement par le producteur ou avec son autorisation, à condition que les

exemplaires de l'enregistrement soient destinés à la vente au détail sur le territoire de la République et que l'œuvre ait déjà été enregistrée, sur le territoire de la République ou à l'étranger, avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur correspondant, sous réserve des conditions et du paiement de la rémunération équitable qui pourront être prescrits par le Ministre;

- i) la lecture ou la récitation en public ou dans une émission, par une personne, d'un extrait d'une longueur raisonnable d'une œuvre littéraire publiée, s'il est accompagné d'une mention suffisante de la source;
  - j) toute utilisation d'une œuvre par les bibliothèques publiques, les centres de documentation non commerciaux et les institutions scientifiques qui peuvent être désignés, lorsqu'une telle utilisation est faite dans l'intérêt public, qu'aucun bénéfice n'en est retiré et qu'aucun droit d'entrée n'est perçu pour la communication au public, le cas échéant, de l'œuvre ainsi utilisée;
  - k) la reproduction d'une œuvre par un organisme de radiodiffusion, ou sous sa direction ou son contrôle, si cette reproduction ou tout exemplaire de celle-ci sont exclusivement destinés à une émission licite et sont détruits avant la fin de la période de six mois suivant immédiatement la réalisation de la reproduction ou de toute autre période plus longue dont peuvent convenir l'organisme de radiodiffusion et le titulaire du droit d'auteur correspondant sur l'œuvre.
- Toutefois, toute reproduction d'une œuvre effectuée en vertu du présent paragraphe peut, si elle revêt un caractère exceptionnel de documentation par la description ou l'enregistrement de faits objectifs, être conservée dans les archives de l'organisme de radiodiffusion, qui sont ici désignés comme archives officielles à cette fin; mais, sous réserve des dispositions de la présente loi, ladite reproduction ne peut cependant pas être utilisée pour la radiodiffusion ni à aucune autre fin sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur correspondant sur l'œuvre;
- l) la radiodiffusion d'une œuvre publiée qui ne relève d'aucun organisme accordant des licences visé à l'article 15, à condition que, sous réserve des dispositions du présent article, le titulaire du droit de radiodiffusion afférent à cette œuvre reçoive une rémunération équitable qui, à défaut d'accord, est fixée par l'administration compétente désignée en vertu de l'article 15;
  - m) toute utilisation d'une œuvre aux fins d'une procédure judiciaire ou du compte rendu d'une telle procédure;

n) la reproduction par la presse, la radiodiffusion et la communication au public de conférences, d'allocutions et d'autres œuvres de même nature prononcées en public, si cette utilisation se justifie par le but d'information à atteindre.

2) L'utilisation d'une œuvre en vertu des dispositions des alinéas a), e), f), g), i), j), m) et n) de la clause conditionnelle de l'alinéa 1) comprend l'utilisation de cette œuvre dans toute langue d'usage général sur le territoire de la République.

3) Le droit d'auteur sur une œuvre d'architecture comprend également le droit exclusif de contrôler la construction de tout bâtiment qui reproduit la totalité ou une partie substantielle de l'œuvre, soit sous sa forme originale soit sous une forme dérivée, de façon identifiable, de l'original.

Toutefois, le droit d'auteur sur une telle œuvre ne comprend pas le droit de contrôler la reconstruction du bâtiment auquel se rapporte ce droit d'auteur dans le même style que l'original.

4) Le droit d'auteur sur une œuvre scientifique, littéraire, musicale ou artistique, sur un film cinématographique ou sur une photographie comprend le droit de l'auteur de revendiquer, sa vie durant, la paternité de l'œuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette œuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

Toutefois, un auteur qui autorise l'utilisation de son œuvre dans un film cinématographique ou dans une émission de télévision ne peut s'opposer aux modifications qui sont indispensables pour des raisons d'ordre technique ou aux fins de l'exploitation commerciale de l'œuvre.

#### *Radiodiffusion d'œuvres incorporées dans un film cinématographique*

8. — Lorsque le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre littéraire ou artistique autorise une personne physique ou morale à incorporer l'œuvre dans un film cinématographique, cette autorisation est considérée, en l'absence d'accord contraire exprès, comme autorisant la communication du film au public et sa radiodiffusion. Le présent article n'est pas applicable aux œuvres musicales incorporées dans un film cinématographique.

#### *Nature du droit d'auteur sur les enregistrements sonores*

9. — Le droit d'auteur sur un enregistrement sonore est le droit exclusif de contrôler, sur le territoire de la République, la reproduction directe ou indirecte de la totalité ou d'une partie substantielle de l'enregistrement, soit sous sa forme originale soit sous une forme dérivée, de façon identifiable, de l'original.

Toutefois, les dispositions des paragraphes a), e), j), k) et m) de la clause conditionnelle de l'alinéa 1)

de l'article 7 sont applicables au droit d'auteur sur un enregistrement sonore de la même manière qu'elles s'appliquent au droit d'auteur sur une œuvre littéraire, musicale ou artistique ou sur un film cinématographique.

#### *Nature du droit d'auteur sur les émissions de radiodiffusion*

10. — Le droit d'auteur sur une émission est le droit exclusif de contrôler, sur le territoire de la République, l'un quelconque des actes suivants, à savoir: l'enregistrement et la retransmission de la totalité ou d'une partie substantielle de l'émission de radiodiffusion et la communication au public, dans des lieux où un droit d'entrée est perçu, de la totalité ou d'une partie substantielle d'une émission de télévision, soit sous sa forme originale soit sous une forme dérivée, de façon identifiable, de l'original.

Toutefois,

- a) les dispositions des paragraphes a), e), j) et m) de la clause conditionnelle de l'alinéa 1) de l'article 7 sont applicables au droit d'auteur sur une émission de la même manière qu'elles s'appliquent au droit d'auteur sur une œuvre littéraire, musicale ou artistique ou sur un film cinématographique;
- b) le droit d'auteur sur une émission de télévision comprend le droit de contrôler la prise de photographies fixes de ces émissions.

#### *L'auteur, premier titulaire du droit d'auteur*

11. — 1) Le droit d'auteur existant en vertu de la présente loi appartient, à titre originaire, à l'auteur.

Toutefois, nonobstant les dispositions de l'alinéa 5) de l'article 12, lorsqu'une œuvre

- a) est commandée par une personne physique ou morale qui n'est pas l'employeur de l'auteur dans le cadre d'un contrat de service ou d'apprentissage; ou
- b) n'ayant pas fait l'objet d'une telle commande, est réalisée par l'auteur en cours de son emploi, dans le cadre des attributions découlant de son contrat de travail,

le droit d'auteur est considéré comme étant transféré à la personne physique ou morale qui a commandé l'œuvre ou à l'employeur de l'auteur, sauf accord entre les parties excluant ou limitant un tel transfert.

2) Le nom qui figure sur une œuvre comme étant le nom de l'auteur est considéré comme tel, sauf preuve contraire.

3) Dans le cas d'une œuvre anonyme ou pseudonyme, l'éditeur dont le nom est indiqué comme tel sur l'œuvre est considéré, sauf preuve contraire, comme le représentant légal de l'auteur de l'œuvre anonyme ou pseudonyme, et il est habilité à exercer

et à protéger les droits appartenant à l'auteur en vertu de la présente loi.

4) Dans le cas d'une œuvre non publiée, si l'identité de l'auteur est inconnue mais s'il y a tout lieu de croire qu'il s'agit d'un citoyen de la République, le droit d'auteur existant en vertu de la présente loi est considéré comme appartenant au Ministre de l'éducation.

5) Les dispositions des alinéas 3) et 4) cessent d'être applicables dès que l'identité de l'auteur est divulguée.

#### *Cessions et licences concernant le droit d'auteur*

**12.** — 1) Sous réserve des dispositions du présent article, le droit d'auteur est transmissible par cession, par disposition testamentaire ou par l'effet de la loi, en tant que bien meuble.

2) Une cession ou une disposition testamentaire concernant le droit d'auteur peut être limitée de façon à s'appliquer seulement à certains des actes que le titulaire du droit d'auteur a le droit exclusif de contrôler, ou à une partie seulement de la période au cours de laquelle le droit d'auteur doit subsister, ou encore à un pays ou une autre région géographique déterminés.

3) Aucune cession du droit d'auteur ni aucune licence exclusive permettant d'accomplir un acte réglementé par le droit d'auteur n'a d'effet si elle n'est pas accordée par écrit.

4) Une licence non exclusive permettant d'accomplir un acte réglementé par le droit d'auteur peut être accordée par écrit ou verbalement, ou découler de la conduite suivie.

5) Une cession, une licence ou une disposition testamentaire peut être valablement accordée ou faite en ce qui concerne une œuvre future ou une œuvre existante qui n'est pas encore protégée, et le droit d'auteur futur sur une telle œuvre est transmissible par l'effet de la loi en tant que bien meuble.

6) Une disposition testamentaire visant le support sur lequel une œuvre est, pour la première fois, écrite ou enregistrée de toute autre façon est, à moins que le testament n'en ait disposé autrement, considérée comme comprenant tout droit d'auteur, existant ou futur, sur l'œuvre et dont est investie la personne décédée.

#### *Atteintes au droit d'auteur*

**13.** — 1) Toute personne qui, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, accomplit, fait accomplir ou permet l'accomplissement par un tiers, d'un acte réglementé par le droit d'auteur porte atteinte à ce droit.

2) Porte aussi atteinte au droit d'auteur toute personne qui, sans l'autorisation du titulaire de ce droit, importe sur le territoire de la République, pour un usage autre que personnel et privé, ou met en cir-

culacion commercialement, ou encore expose en public tout objet à l'égard duquel une atteinte est portée au droit d'auteur aux termes de l'alinéa 1).

3) Dans toute action pour atteinte au droit d'auteur,

- a) l'œuvre est présumée être protégée par le droit d'auteur, à moins que le défendeur ne conteste l'existence de ce droit;
- b) lorsque l'existence du droit d'auteur n'est pas contestée, le demandeur est présumé être le titulaire du droit revendiqué, à moins que le défendeur ne conteste ce titre;
- c) l'œuvre en question est présumée être originale et, dans le cas d'une publication, la date et le lieu indiqués par le demandeur sont présumés être exacts, jusqu'à preuve du contraire dans l'un ou l'autre des deux cas.

4) Sous réserve des dispositions de la présente loi, toute atteinte au droit d'auteur peut faire l'objet de poursuites de la part du titulaire du droit d'auteur, qui peut obtenir réparation par voie de dommages-intérêts, injonction, réédition de comptes ou par tout autre moyen dont il disposerait dans une procédure correspondante pour atteinte à d'autres droits.

5) Lorsqu'il est prouvé ou admis, au cours d'une action intentée pour atteinte au droit d'auteur,

- a) qu'une atteinte a été portée, mais
- b) qu'au moment de ladite atteinte le défendeur ignorait et n'avait aucun motif valable de supposer que l'œuvre faisant l'objet de cette action était protégée par le droit d'auteur,

le défendeur ne peut être condamné à verser des dommages-intérêts au demandeur, mais ce dernier peut obtenir la restitution des bénéfices résultant de l'atteinte, qu'il ait ou non droit à une autre réparation en vertu du présent article.

6) Lorsqu'une atteinte au droit d'auteur est prouvée ou admise dans toute action intentée en vertu du présent article et que le tribunal, compte tenu (en plus de toute autre considération matérielle),

- a) du caractère flagrant de l'atteinte; et
- b) des bénéfices qu'il est démontré que le défendeur a réalisés du fait de l'atteinte,

est convaincu que le demandeur n'a pas d'autres moyens d'obtenir effectivement réparation, il peut, en évaluant les dommages-intérêts correspondants à l'atteinte, accorder, en vertu du présent alinéa, toute somme supplémentaire qu'il juge appropriée étant donné les circonstances.

7) Dans une procédure pour atteinte au droit d'auteur, aucune injonction ne peut être prononcée exigeant la démolition d'un bâtiment achevé ou partiellement construit ou interdisant l'achèvement d'un bâtiment partiellement construit.

8) Dans le présent article:

*action* comprend également une demande reconventionnelle, et les références au demandeur et au

défendeur doivent être interprétées en conséquence;

*tribunal* s'entend du tribunal compétent;

*titulaire du droit d'auteur* s'entend du premier titulaire cessionnaire ou détenteur d'une licence exclusive, selon le cas, de la part du droit d'auteur la concernant.

*Sanctions et procédure sommaire en ce qui concerne les agissements portant atteinte au droit d'auteur*

14. — 1) Toute personne qui, en connaissance de cause,

- a) fabrique en vue de la vente ou de la location des exemplaires contrefaits d'une œuvre protégée par le droit d'auteur; ou
- b) vend ou met en location, expose commercialement ou offre en vente ou en location de tels exemplaires; ou
- c) met en circulation ces exemplaires à des fins commerciales ou en quantités suffisamment importantes pour porter préjudice au titulaire du droit d'auteur; ou
- d) expose commercialement en public de tels exemplaires; ou
- e) importe à Chypre ces exemplaires en vue de la vente ou de la location,

se rend coupable d'un délit et, sur condamnation, est passible d'une amende n'excédant pas deux livres pour chaque exemplaire faisant l'objet d'un acte prévu par le présent article, cette amende ne pouvant être supérieure à cinq cents livres pour une même transaction; en cas de récidive, le contrevenant sera passible d'une amende n'excédant pas mille livres ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximum de trois mois, ou encore de ces deux peines conjointement.

2) Toute personne qui, en connaissance de cause, fabrique ou détient un cliché ou une planche destiné à fabriquer des exemplaires contrefaits d'une œuvre protégée par le droit d'auteur se rend coupable d'un délit et, sur condamnation, est passible d'une amende n'excédant pas cinquante livres ou, en cas de récidive, d'une amende n'excédant pas mille livres ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximum de trois mois, ou encore de ces deux peines conjointement.

3) Toute personne qui, en connaissance de cause, fait représenter ou exécuter en public ou permet la représentation ou l'exécution publique d'une œuvre scientifique, littéraire, artistique ou musicale en portant par là même atteinte au droit d'auteur qui existe sur cette œuvre, se rend coupable d'un délit et, sur condamnation, est passible d'une amende n'excédant pas cinq cents livres ou, en cas de récidive, d'une amende n'excédant pas mille livres ou d'une peine

d'emprisonnement d'une durée maximum de trois mois, ou encore de ces deux peines conjointement.

4) Le tribunal devant lequel est intentée une action en vertu du présent article peut — que le contrevenant présumé soit reconnu coupable ou non — ordonner que tous les exemplaires de l'œuvre ou tous les clichés ou planches en la possession de cette personne qui, de l'avis du tribunal, paraissent constituer des exemplaires contrefaits ou des clichés ou planches destinés à fabriquer des exemplaires contrefaits, soient détruits ou remis au titulaire du droit d'auteur ou qu'il soit disposé de toute autre manière que le tribunal jugera appropriée.

5) Aux fins du présent article, il faut entendre par *tribunal* le président du tribunal de district, le premier magistrat de district ou le juge de district qui est territorialement compétent pour connaître des délits prévus par le présent article et prononcer les sanctions prescrites par celui-ci.

*Désignation de l'administration compétente et fonctions de cette administration*

15. — 1) Dans tous les cas où il apparaît à l'autorité compétente qu'un organisme accordant des licences

- a) refuse sans raison valable d'accorder une licence concernant le droit d'auteur; ou
- b) impose des clauses ou conditions injustifiées pour l'octroi de telles licences,

ladite autorité peut ordonner, en ce qui concerne l'accomplissement d'un acte relatif à une œuvre qui concerne l'organisme accordant des licences, qu'une licence sera considérée comme ayant été accordée par ledit organisme au moment où l'acte a été accompli, à condition que les redevances appropriées, fixées par l'autorité compétente, soient versées ou offertes en paiement avant l'expiration du délai ou des délais que pourra déterminer cette autorité et que toutes les autres clauses et conditions qu'elle pourra raisonnablement prescrire soient remplies.

2) Dans le présent article:

*autorité compétente* s'entend de l'autorité composée de cinq personnes au maximum désignées par le Ministre parmi des spécialistes ayant une expérience et une connaissance particulière des questions de droit d'auteur, et dont trois au moins n'appartiennent pas à la fonction publique, pour exercer les pouvoirs qui lui sont attribués par les dispositions de la présente loi chaque fois qu'une question quelconque doit être réglée par une telle autorité;

*organisme accordant des licences* s'entend d'une société, d'une firme ou de toute autre organisation dont l'objet principal, ou l'un des objets principaux, est de négocier ou d'accorder des licences en ce qui concerne les œuvres protégées

par le droit d'auteur et s'applique également à une personne physique exerçant la même activité.

3) Nul ne peut être désigné comme membre de l'autorité compétente aux termes des dispositions du présent article ni, une fois désigné, exercer de fonctions à ce titre s'il a lui-même ou si son associé, son employeur ou tout organisme (qu'il soit constitué ou non en vertu d'une loi) dont il est membre a un intérêt pécuniaire dans toute question sur laquelle ladite autorité est appelée à se prononcer.

4) Le Ministre peut édicter des règlements, publiés dans la Gazette officielle de la République, en vue de fixer les modalités de la procédure devant l'autorité compétente et, sans préjudice du caractère général de ce qui précède, édicter des règlements

- a) prescrivant les modalités de renvoi de toute question devant l'autorité compétente;
- b) déterminant la procédure à suivre par l'autorité compétente pour connaître de toute question qui lui est soumise en vertu de la présente loi et les archives à conserver par ladite autorité;
- c) prescrivant les modalités de convocation de l'autorité compétente et le lieu où elle doit siéger;
- d) fixant le barème des redevances et émoluments;
- e) prescrivant des dispositions générales en vue d'assurer, dans les meilleures conditions, l'exécution des fonctions confiées à l'autorité compétente aux termes de la présente loi.

#### Règlements

16. — \* 1) Le Conseil des Ministres peut édicter des règlements, publiés dans la Gazette officielle de la République, en vue d'assurer l'exécution, dans les meilleures conditions, des dispositions de la présente loi et de fixer toutes dispositions qui doivent ou qui peuvent être prescrites en vertu de la présente loi.

2) Sans préjudice du caractère général des dispositions de l'alinéa 1), le Conseil des Ministres peut, par règlement pris en application du présent article, étendre les dispositions de la présente loi à tout ou partie des œuvres visées à l'alinéa 1) de l'article 3, dans la mesure où il s'agit

- a) d'œuvres réalisées par des personnes physiques ayant la citoyenneté d'un pays ou ayant leur résidence habituelle dans un pays,
- b) d'œuvres réalisées par des personnes morales constituées, selon la législation en vigueur dans un pays,
- c) d'œuvres, autres que des enregistrements sonores ou des émissions de radiodiffusion, qui ont été publiées pour la première fois dans un pays,
- d) d'œuvre d'architecture construites ou d'autres œuvres artistiques incorporées à un bâtiment dans un pays,

\* Cet article a été amendé par la *Copyright (Amendment) Law, 1977*, du 29 octobre 1977.

e) d'enregistrements sonores réalisés dans un pays qui est partie à une convention à laquelle la République est également partie et qui assure la protection du droit d'auteur sur les œuvres protégées par la présente loi.

#### Examen des règlements par la Chambre des représentants

17. — Les règlements édictés en vertu de la présente loi doivent être soumis à la Chambre des représentants. Si, dans les trente jours suivant la date à laquelle ils lui ont été soumis, la Chambre des représentants n'adopte pas de résolution tendant à modifier ou annuler, en tout ou en partie, lesdits règlements, ces derniers sont publiés dans la Gazette officielle de la République à l'expiration du délai précité et entrent en vigueur dès la date de cette publication. Au cas où ils auraient été amendés, en tout ou en partie, par la Chambre des représentants, lesdits règlements seront publiés dans la Gazette officielle de la République tels que modifiés par la Chambre des représentants et entreront en vigueur dès cette publication.

#### Champ d'application de la loi

18. — La présente loi est applicable aux œuvres créées avant son entrée en vigueur de la même manière qu'elle s'applique aux œuvres créées par la suite. Elle est également applicable aux œuvres bénéficiant de la protection en vertu de traités internationaux ou de conventions internationales par lesquels la République est liée.

#### Abrogation des droits découlant de la « common law »

19. — Le droit d'auteur ou un droit de même nature ne peut exister qu'en vertu de la présente loi ou des dispositions adoptées en application de cette loi.

#### Contrats existants

20. — Tout contrat conclu sous l'empire d'une autre loi et qui est toujours valable à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi sera régi, jusqu'à sa résiliation ou son expiration, par la loi qui était en vigueur à la date de sa conclusion.

#### Abrogations

21. — La loi sur le droit d'auteur est abrogée et les dispositions de la loi sur le droit d'auteur du Royaume-Uni de 1911, qui étaient en vigueur en vertu de la loi précitée, cessent d'avoir effet.

#### Entrée en vigueur de la présente loi

22. — La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par le Conseil des Ministres par avis publié dans la Gazette officielle de la République.

## **Correspondance**

### **Lettre d'Argentine**

**La protection juridique des idées (droit d'auteur et droit industriel)**

Carlos MOUCHET, Delia LIPSZYC et Carlos Alberto VILLALBA \*

























## Chronique des activités internationales

### Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

#### Congrès du Centenaire

(Paris, 29 mai au 3 juin 1978)

Fondée à Paris en juin 1878, l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI) a commémoré son centenaire en tenant un Congrès à Paris du 29 mai au 3 juin 1978.

Sous la présidence du Professeur Henri Desbois, Président de l'ALAI, assisté du Professeur Françon, Secrétaire perpétuel de l'ALAI, ce Congrès a réuni près de 200 participants représentant divers groupes nationaux de l'ALAI ou provenant de milieux intéressés de la propriété intellectuelle des pays suivants: Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie, Union soviétique. L'OMPI était représentée par son Directeur général D<sup>r</sup> Arpad Bogsch, par M<sup>me</sup> K.-L. Liguier-Laubhouet, Vice-directeur général, et par M. Claude Masouyé, Directeur du Département du Droit d'auteur et de l'Information.

L'Unesco et plusieurs organisations internationales non gouvernementales avaient délégué des observateurs, notamment l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), la Confédération internationale des sociétés

d'auteurs et compositeurs (CISAC), le Syndicat international des auteurs (IWG), l'Union européenne de radiodiffusion (UER), l'Union internationale des éditeurs (UIE).

La séance d'ouverture du Congrès eut lieu en présence de M. Maurice Schumann, membre de l'Académie française, Vice-Président du Sénat. Le Ministre de la culture et de la communication du Gouvernement français, le Premier Président de la Cour de cassation, le Maire de la Ville de Paris, le Recteur de l'Académie Chancelier des Universités de Paris, le Président de la Cour d'appel de Paris, le Conseiller d'Etat Président de la Commission de la propriété intellectuelle étaient également présents ou représentés. Lors de cette cérémonie inaugurale, le Directeur général de l'OMPI a prononcé une allocution dont le texte est reproduit ci-après.

Cette séance d'ouverture et les séances de travail ont eu lieu dans l'Auditorium Debussy-Ravel au siège de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique de France (SACEM). Le thème général du Congrès était: « Le droit d'auteur face à l'avenir ». Comme il a été indiqué, cette perspective offrait l'occasion de relier le passé au futur et, tout en évoquant la participation constante de l'ALAI dans les préparatifs des conventions relatives au droit

d'auteur ou aux droits voisins\*, de dresser le tableau des problèmes auxquels l'ALAI se propose de consacrer ses études et réflexions.

Trois catégories de sujets classés sous les rubriques ci-après ont donné lieu à des exposés suivis de discussions.

1. Les rapports juridiques entre les auteurs et les entreprises de divulgation:
  - a) « La place de l'auteur dans la société », par le Professeur Herman Cohen Jehoram, de l'Université d'Amsterdam;
  - b) « L'auteur, son œuvre et sa société de droits d'auteur », par M. Robert Du Bois, chef du département juridique des sociétés néerlandaises d'auteurs et compositeurs.
2. Les conséquences juridiques et pratiques de l'évolution technologique dans l'utilisation des œuvres de l'esprit:
  - a) « Le droit de reproduction et l'évolution de la technique », par le Professeur Georges Koumantos, de l'Université d'Athènes;
  - b) « Le droit de représentation et l'évolution de la technique, notamment en matière de télévision par câble », par D<sup>r</sup> Dietrich Reimer, avocat à Munich.
3. Les relations internationales dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins:
  - a) « Les conventions internationales relatives au droit d'auteur », par M<sup>e</sup> Valerio De Sanctis, avocat à Rome;
  - b) « Les conventions multilatérales dans le domaine des droits voisins », par le Professeur Jan Corbet, de l'Université de Bruxelles.

A l'issue de ses délibérations, le Congrès adopta sur ces différents sujets des résolutions dont le texte est reproduit ci-après.

Ce Congrès du centenaire de l'ALAI a donné lieu à un certain nombre de réceptions offertes par les autorités françaises ou par l'Association elle-même. Le dîner de clôture se déroula dans les salons du Sénat, rehaussé par la présence de M. Alain Poher et de M. Maurice Schumann, respectivement Président et Vice-Président du Sénat. Ces diverses manifestations, ainsi que la qualité des délibérations, ont contribué à faire de ce Congrès un événement marquant dans l'histoire de l'ALAI.

**Allocution de D<sup>r</sup> Arpad Bogsch,  
Directeur général de l'OMPI**

Monsieur le Ministre,  
Monsieur le Président de l'ALAI,  
Mesdames, Messieurs,

Nous vivons, ce matin, un moment historique puisque par l'ouverture de ce Congrès nous allons fêter le centenaire de l'ALAI. Aussi, est-ce avec une profonde émotion

\* Voir à ce sujet *Le Droit d'auteur*, 1978, p. 122 et suiv.: « Le rôle de l'ALAI dans l'évolution du droit d'auteur international ».

que j'adresse à votre Association, au nom de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, mes souhaits de bon anniversaire et à cette assemblée réunie ici mes vœux de plein succès dans ses délibérations.

C'est un événement exceptionnel car si, pour une personne physique, avoir cent ans n'est pas très fréquent, cela est encore plus rare pour une organisation internationale. Mais cet âge vénérable que vient d'atteindre l'ALAI n'est pas seulement la marque d'une grande maturité; il est aussi, plus particulièrement pour nous, un symbole. Nous ne saurions en effet oublier le rôle capital que l'ALAI a joué dans l'établissement de relations internationales en matière de droit d'auteur, lesquelles se concrétisèrent par la conclusion de la Convention de Berne.

L'ALAI fut la première à dégager les bases d'une réglementation internationale dans ce domaine et à user de son influence pour unir les Etats sur un certain nombre de principes. Elle est à l'origine de l'Union de Berne dont elle lança l'idée et dont elle contribua à la réalisation. Vous comprendrez donc aisément pourquoi les relations que le Bureau international de l'OMPI, successeur de l'ancien Bureau de Berne, entretient avec l'ALAI ne sont pas de la simple courtoisie. Nous sommes de « vieux amis », permettez-moi cette expression, non pas seulement parce que notre étroite coopération remonte à l'origine de la Convention de Berne mais aussi parce que, tout au long de ce siècle dont nous célébrons l'achèvement, des liens d'amitié se sont tissés entre les personnalités qui de part et d'autre ont marqué de leur empreinte l'histoire de nos organisations.

L'ALAI a toujours su réunir en son sein les plus grandes compétences et les meilleures bonnes volontés et créer entre elles une ambiance d'estime réciproque qui place les discussions à un haut niveau juridique. L'orthodoxie de ses positions, le désintéressement de ses réflexions, la pureté de ses intentions font de l'ALAI un centre d'élaboration de la doctrine du droit d'auteur et donnent aux avis qu'elle exprime une valeur toute particulière. Aussi, je tiens à souligner l'importance que l'OMPI attache à connaître le point de vue de l'ALAI sur les problèmes qui se posent en matière de propriété intellectuelle.

Ces problèmes, tout au moins certains d'entre eux, vous allez les étudier au cours de ce Congrès dont le thème « Le droit d'auteur face à l'avenir » démontre le dynamisme de votre Association et son souci d'orienter l'évolution du droit. Je suis persuadé que vous vous livrerez à cet examen, forts de la longue expérience et des vastes connaissances qui sont les vôtres, et que vous dégagerez des solutions qui seront pour l'OMPI un guide précieux dans la poursuite de ses activités.

La vie internationale est en constante mutation, la technologie moderne bouleverse la communication entre les hommes et entre les nations, la société se transforme, un nouvel ordre économique mondial est souhaité plus équilibré et plus en rapport avec les aspirations des peuples: tout cela n'est pas sans affecter la notion de protection de la propriété intellectuelle et sans influencer les conditions de son application.

Une fois de plus, l'ALAI s'apprête à apporter sa contribution sage et sereine à une cause noble entre toutes, celle de la sauvegarde des intérêts des créateurs des œuvres de l'esprit, c'est-à-dire de ceux qui par leur imagination, leur invention, leur talent, embellissent la vie. Malgré les nuances qui naissent de la diversité des opinions, l'ALAI saura, comme elle l'a toujours fait dans le passé, fortifier la vocation internationale du droit d'auteur et suggérer ce qui peut résoudre juridiquement les difficultés.

En terminant, je voudrais saluer les Autorités françaises qui rehaussent de leur présence l'éclat de ce Congrès. Que Paris ait été choisi pour commémorer les cent ans de l'ALAI est certes logique puisque l'ALAI y naquit. Mais cela est aussi

un hommage rendu au prestige et au renom des juristes français qui méritent la gratitude des auteurs du monde entier pour avoir pris une part prépondérante dans la rédaction de la Convention de Berne et pour avoir été à maintes reprises les instigateurs de son amélioration.

L'ALAI a souvent montré le bon chemin. Je souhaite que, cette fois encore, de Paris jaillisse la lumière sur la voie du progrès. Ce Congrès du centenaire aura le rayonnement que mérite l'ALAI car, comme le disait l'illustre écrivain français Victor Hugo dans son recueil admirable *Les Clôtiments*, ce Congrès saura

« Ainsi qu'en une urne profonde,  
Mêler races, langues, esprits,  
Répandre Paris sur le monde,  
Enfermer le monde en Paris! ».

### Résolutions

#### *La place de l'auteur dans la société et les rapports juridiques entre les auteurs et les entreprises de divulgation*

##### L'ALAI

Constate avec satisfaction la tendance qui se manifeste dans certains pays et qui vise à édicter des mesures, notamment dans le domaine de la sécurité sociale, en vue d'améliorer la condition de l'auteur dans la société et émet le vœu que les autres pays prennent des mesures analogues;

Estime que les auteurs qui créent des œuvres dans le cadre d'un contrat de travail peuvent être protégés de manière plus efficace lorsqu'ils sont reconnus comme titulaires originaires du droit d'auteur; en tout état de cause, il est souhaitable que l'employeur ne puisse prétendre sur de telles œuvres à plus de droits que ceux nécessaires à l'exercice normal de ses activités;

Estime que les auteurs qui créent des œuvres sur commande doivent bénéficier de la plénitude de la protection du droit d'auteur;

Estime par ailleurs que doivent être encouragées la constitution et l'activité des groupements d'auteurs afin de défendre ceux-ci contre d'excessives prétentions émanant d'usagers assez puissants pour imposer leurs volontés et afin de faire face aux utilisations massives et dispersées des œuvres, et ce de préférence par une gestion collective des droits d'auteur.

#### *Le droit de reproduction et l'évolution de la technique*

##### L'ALAI

Considère que le respect des prérogatives accordées à l'auteur et notamment du droit de reproduction est une condition nécessaire à la sauvegarde de son indépendance;

Constate que l'évolution technique dans le domaine de la reproduction rend de plus en plus difficile l'exercice par l'auteur de son droit de reproduction au risque de compromettre le principe même de ce droit;

Estime souhaitable d'éviter que des législations nationales introduisent des restrictions au droit de reproduction dont la conformité avec les exceptions prévues par les conventions internationales pourrait prêter à controverse;

Recommande en conséquence:

- que toute réglementation nationale ou internationale prenne comme point de départ la reconnaissance du droit exclusif de reproduction attribué aux auteurs;
- que les législations nationales comportent des mesures appropriées pour faciliter la conclusion de contrats collectifs assurant l'exercice effectif de ce droit de reproduction;
- que les Etats envisagent de mettre sur pied, avec le concours de la recherche scientifique, des dispositifs techniques permettant un contrôle efficace des reproductions pour assurer une application stricte des règles en cette matière;

d) que soit poursuivie la recherche de solutions uniformes sur le plan international.

#### *L'incidence des nouveaux modes de diffusion sur le droit de représentation*

##### L'ALAI,

Ayant examiné les différents problèmes que l'évolution des techniques pose en ce qui concerne le droit de représentation des œuvres notamment dans le cas de la transmission par fil ou par câble,

Confirme sa résolution du Congrès d'Athènes selon laquelle sur le plan international les solutions à ces problèmes découlent de l'application des dispositions des conventions multilatérales;

Croît cependant opportun que soient poursuivies les études en cette matière, ainsi que dans le cas des transmissions par satellites.

#### *Les relations internationales dans le domaine du droit d'auteur*

##### L'ALAI

Rend hommage aux activités déployées par l'OMPI et l'Unesco pour assurer sur le plan international une protection aussi large que possible des intérêts matériels et moraux des auteurs en tenant compte tant de l'essor des moyens modernes de diffusion des œuvres que de la nécessité d'adapter cette protection aux besoins particuliers des pays en voie de développement;

Souhaite que des efforts soient accomplis sur le plan national en vue d'améliorer une telle protection ou d'organiser la gestion des droits reconnus par les conventions multilatérales.

#### *Les relations internationales dans le domaine des droits voisins*

##### L'ALAI

Réaffirme sa volonté que, dans le respect des droits des auteurs, soit assurée une protection internationale efficace des droits voisins;

Estime équitable que, sans méconnaître les légitimes intérêts des organismes de radiodiffusion et des producteurs de phonogrammes, soit prise en particulière considération la protection des artistes interprètes ou exécutants grâce au talent desquels les œuvres peuvent recevoir une large diffusion;

Déplore à cet égard que la Convention de Rome qui prévoit une telle protection ne connaisse pas encore l'essor qu'elle mérite;

Se félicite de ce que des moyens juridiques (parmi lesquels figurent la loi type sur les droits voisins, le Protocole additionnel de 1974 à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision, les enquêtes en cours sur les conditions d'application de la Convention de Rome) soient actuellement mis en œuvre pour accélérer un tel essor et souhaite qu'ils atteignent leur but.

#### *L'universalisation du droit d'auteur*

##### L'ALAI,

Constatant que, dans certaines régions du monde, le droit d'auteur n'est pas encore reconnu par les législateurs ou bien, s'il l'est, les conditions de son application demeurent incertaines,

Souhaite que soient vivement encouragées toutes initiatives tendant à améliorer cette situation, notamment en faisant prendre conscience aux milieux intéressés, dans les pays dont il s'agit, de l'intérêt de protéger effectivement le droit d'auteur, ce qui, au surplus, contribuerait à la promotion du patrimoine culturel national;

Et, pour sa part, l'ALAI s'efforcera d'établir des relations avec ces milieux.

## Bibliographie

### Liste bibliographique

Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1978, la Bibliothèque de l'OMPI a enregistré un certain nombre d'ouvrages ou de publications concernant le droit d'auteur et les droits voisins parmi lesquels il convient de signaler ci-après les plus importants ou les plus actuels:

### Livres

- AL ANI (Abdul Ghani). *Le droit d'auteur en Irak et en Egypte* (comparaison avec la France). Paris, 1975, 528 p. Thèse.
- ASCAP. *Copyright Law Symposium No. 22*. Nathan Burkan Memorial Competition. Sponsored by the American Society of Composers, Authors and Publishers. New York, Columbia University Press, 1977. - XXV-335 p. Articles by: Michael S. Oberman, « Copyright Protection for Computer-Produced Directorics »; Alan G. Kirios, « Territoriality and International Copyright Infringement Actions »; Jeffrey G. Sherman, « Musical Copyright Infringement: The Requirement of Substantial Similarity »; Jerry E. Smith, « Government Documents: Their Copyright and Ownership »; Marvin C. Jones, « The Sears-Compco Doctrine: Conception, Birth, and Early Years »; Teri Noel Towe, « Record Piracy ».
- AULETTA (Giuseppe Giacomo). *Del marchio del diritto d'autore sulle opere dell'ingegno letterarie e artistiche*. 2a ed. / a cura di Vito Mangini. Bologna, N. Zanichelli; Roma, Soc. Ed. del Foro Italiano, 1977. - XV-235 p. (Commentario del Codice civile: Libro 5<sup>o</sup>, Del Lavoro; Art. 2569-2583)
- BARA (Claude). *Les relations juridiques entre le producteur et les co-auteurs de l'œuvre cinématographique*. Paris, 1976. - 261 p. Thèse.
- Beiträge zum Urheberrecht*. Frankfurt/Main, Börsenverein des Deutschen Buchhandels, 1977. - 29 p. (Schriftenreihe des Börsenvereins des Deutschen Buchhandels, 10)
- CONFÉDÉRATION INTERNATIONALE DES SOCIÉTÉS D'AUTEURS ET COMPOSITEURS. *CISAC un demi-siècle, 1926-1976*. Livre du Cinquantenaire édité à l'occasion du jubilé de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs. Paris, CISAC, 1976. - 76 p.
- Copyright Contracts* [Reports of an international symposium held in Amsterdam, April 26, 1974, and Reports of an international symposium held in Berlin, October 1-2, 1975, supplemented by two American articles]. Ed. by Herman Cohen Jehoram. Alphen a. den Rijn, Sijthoff, 1977. - IX-256 p. (Monographs on Industrial Property and Copyright Law, 2)
- DIETZ (Adolf). *Le droit d'auteur dans la Communauté européenne*. Analyse comparative des législations nationales relatives au droit d'auteur face aux dispositions du Traité instituant la Communauté économique européenne. Etude réalisée à la demande de la Commission des Communautés européennes. 1976. - XIX-365 p.
- DITTRICH (Robert). *Arbeitnehmer und Urheberrecht*. Wien, Manz, 1978. - 135 p. (Internationale Gesellschaft für Urheberrecht, Schriftenreihe, 55)
- FLECHSIG (Norbert P.). *Der Leistungsintegritätsanspruch des ausübenden Künstlers*. Berlin, J. Schweitzer, 1977. - XXVI-157 p. (Schriftenreihe der UFITA, 56)
- FORKEL (Hans). *Gebundene Rechtsübertragungen*. Ein Beitrag zu den Verfügungsgeschäften über Patent-, Muster-, Urheber- und Persönlichkeitsrechte. Köln, C. Heymann, 1977. 1. Bd.: Patent, Musterrechte, Urheberrecht, 1977. - XXXV-250 p. (Erlanger Juristische Abhandlungen, 17)
- FRY (Bernard M.), WHITE (Herbert S.), JOHNSON (Elizabeth L.). *Scholarly and Research Journals*. Survey of publisher practices and present attitudes on authorized journal article copying and licensing [prepared for the National Commission on New Technological Uses of Copyrighted Works]. Washington, D. C., CONTU, 1977. - V-211 p.
- GAMM (Otto-Friedrich Freiherr von), DITTRICH (Robert), ULMER (Eugen). *Neuordnung des Urhebervertragsrechts?* Vortragsveranstaltung vom 21. und 22. Mai 1976. München, C. H. Beck, 1977. - 46 p. (Schriftenreihe des Instituts für Rundfunkrecht an der Universität zu Köln, 21)
- HEFTI (Ernst). *Die Parodie im Urheberrecht*. Berlin, J. Schweitzer, 1977. - XI-127 p. (Schriftenreihe der UFITA, 54)
- KHADJAVI-GONTARD (Bardia). *Der Grundsatz der Inländerbehandlung im internationalen Urheberrecht*. Berlin, J. Schweitzer, 1977. - XVII-98 p. (Schriftenreihe der UFITA, 55)
- KING RESEARCH, Inc. *Library Photocopying in the United States*. With implications for the development of a copyright royalty payment mechanism: A report submitted by King Research, Inc. to National Commission on Libraries and Information Science, October 1977. Washington, D. C., U. S. Govt. Print. Off., 1977. - XXII-251 p.
- KOUMANTOS (Georges A.). *Pneumatike idiotesia* (droit d'auteur). 2. ekdosis. Athenai, Ant. N. Sakkoula, 1977. - XIII-422 p. Table des matières avec résumés en français (16 p.).
- MYRANTS (George). *The Protection of Industrial Designs*. A practical guide for businessmen and industrialists. London, McGraw-Hill, 1977. - XX-211 p.
- NORDEMANN (Wilhelm), VINCK (Kai), HERTIN (Paul W.). *Internationales Urheberrecht und Leistungsschutzrecht der deutschsprachigen Länder unter Berücksichtigung auch der Staaten der Europäischen Gemeinschaft*. Kommentar<sup>1</sup>. Düsseldorf, Werner Verlag, 1977. - IX-508 p.

<sup>1</sup> Voir *Le Droit d'auteur*, 1978, p. 73.

- ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE. *Droit d'auteur — Guide de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Acte de Paris, 1971)* [écrit par Claude Masouyé, Directeur du Département du Droit d'auteur et de l'Information au Bureau international de l'OMPI]. Genève, OMPI, 1978. - 258 p. (Publication OMPI n° 615 F)
- OTT (Franziskus M.). *Befristetes Eigentum als Resultat empirischer Rechtsauswertung*. Zürich, Juris Druck + Verlag, 1977. - 171 p. Thèse.
- PRACTISING LAW INSTITUTE. New York. *Current Trends in Domestic and International Licensing, 1977*. New York, PLI, 1977. - 624 p. (Patents, Copyrights, Trademarks and Literary Property: Course Handbook Series, 86)
- *Communications Law, 1977*. New York, PLI, 1977. 2 vol. - 1062 p. (Patents, Copyrights, Trademarks and Literary Property: Course Handbook Series, 87 & 88)
- REINBOTHE (Jörg). *Schlichtung im Urheberrecht*. Die Schiedsstelle nach dem Wahrnehmungsgesetz, Funktion, Rechtsnatur und kartellrechtliche Problematik (par. 102a GWB). München, C. H. Beck, 1978. - XXXII-188 p. (Urheberrechtliche Abhandlungen, 16)
- SIGL (Robert Roger). *Übertragung des Urheberrechts und Einräumung von Verwendungsbefugnissen*. Basel, 1977. - 181 p. Thèse.
- ULMER (Eugen). *Intellectual Property Rights and the Conflict of Laws*. A study carried out for the Commission of the European Communities. Deventer, Kluwer, 1978. - X-113 p.
- Vertragsfreiheit im Urheberrecht*. Eine Sammlung von Beiträgen, hrsg. von Dietrich Reimer. Weinheim/New York, Verlag Chemie, 1977. - VII-174 p. (GRUR Abhandlungen, 9)
- ### Articles
- BAR (Christian v.). *Die Schutzfristen im deutsch-amerikanischen Urheberrecht*. In UFITA, 1977, n° 78, p. 17-30 [avec résumés français et anglais].
- BARRIGAR (Robert H.). *Legal Protection of Software from Unauthorized Use. Proprietary and Contractual Rights*. In « Canadian Patent Reporter », 1977, vol. 30(2d), n° 2, p. 159-176.
- BECKETT (Susan K.). *The Copyright Act of 1976. When is it effective?* In « Bulletin of the Copyright Society of the U. S. A. », 1977, vol. 24, n° 6, p. 391-426.
- BRUNET (Claude). *Le droit d'auteur au Canada: propositions pour la révision de la loi*. In RIDA, 1978, n° LXXXXV, p. 63-93 [texte français avec traductions anglaise et espagnole en regard].
- CHARUTO (Vitali J.). *Einige Fragen des sowjetischen Urheberrechts und rechtliche Aspekte der Tätigkeit der VAAP: ein zusammenfassender Überblick*. In « Film und Recht », 1977, vol. 21, n° 6, p. 371-380.
- COHEN JEHORAM (Herman). *Bibliotheekrecht voor auteurs*. In « Auteursrecht », 1977, vol. 1, n° 4, p. 58-60.
- *Fotocopie en Europese harmonisatie van auteursrecht*. In « Auteursrecht », 1978, vol. 2, n° 1, p. 4-5.
- *Reprography and Copyright, a Comparative Survey*. In « Rivista di diritto industriale », 1977, vol. 26, n° 2, p. 133-151.
- CRAMER (Edward M.). *Quelques observations concernant la loi de 1976 sur le droit d'auteur*. In RIDA, 1977, n° LXXXIV, p. 50-96 [texte anglais avec traductions française et espagnole en regard].
- DEUTSCH (Erwin). *Die Erschöpfung des Verbreitungsrecht im internationalen Verkehr mit urheberrechtlich geschützten Werken*. In UFITA, n° 79, p. 9-24 [avec résumés français et anglais].
- DITTRICH (Robert). *Die Verträge Österreichs mit den Europäischen Gemeinschaften und das österreichische Urheberrecht*. In « Österreichische Blätter für gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht », 1977, vol. 26, n° 4, p. 81-88.
- DUFOUR (Bernard). *Musique électroacoustique, droit d'auteur et droits voisins*. In RIDA, 1977, n° LXXXXIII, p. 85-137, et n° LXXXXV, p. 3-61 [texte français avec traductions anglaise et espagnole en regard].
- FRAGOLA (Augusto). *La radiotelevisione locale via etere nel periodo transitorio*. In « Il Diritto di Autore », 1977, vol. 48, n° 4, p. 522-581.
- FRANÇON (André). *Réflexions d'un juriste français à propos de la loi américaine de 1976 sur le droit d'auteur*. In RIDA, 1978, n° LXXXXVI, p. 3-31 [texte français avec traductions anglaise et espagnole en regard].
- FROTZ (Gerhard). *Verletzung von Urheberrechten beim Parallel- und Reimport von Tonträgern?* In « Österreichische Blätter für gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht », 1977, vol. 26, n° 6, p. 137-150.
- GODENHJELM (Berndt). *Om upphovsmannens tillträdesrätt* [droit d'accès]. In « NIR—Nordiskt Immateriellt Rättsskydd », 1977, n° 3, p. 211-225.
- GOLUB (Melinda V.). *Not by Books Alone: Library Copying of Nonprint, Copyrighted Material*. In « Law Library Journal », 1977, vol. 70, n° 2, p. 153-170.
- GOTZEN (Frank). *Le droit de prêt dans le cadre de la législation belge sur le droit d'auteur*. In RIDA, 1978, n° LXXXXVI, p. 33-57 [texte français avec traductions anglaise et espagnole en regard].
- GROSSENBACHER (Roland). *Das Übersetzungsrecht des Welturheberrechtsabkommens und Schutz ausnahmen im sowjetischen Urheberrecht*. Konventionsrechtliche Grenzen innerstaatlicher Einschränkungen des Übersetzungsrechts. In « Film und Recht », 1977, vol. 21, n° 12, p. 816-821.
- HENDERSON (Gordon F.). *Canadian Copyright Law in the Context of American-Canadian Relations*. In « Bulletin of the Copyright Society of the U. S. A. », 1977, vol. 24, n° 6, p. 369-390.
- HOLESCHOFKY (Peter). *Urheberrechtlich geschützte Werke im Schulgebrauch*. Ausgestaltung und Beschränkung der Rechte. In « Film und Recht », 1977, vol. 21, n° 12, p. 821-835.
- KACHIGIAN (Mark). *The New Copyright Law and Cable Television, Interpretation and Implications*. In « Performing Arts Review », 1977, vol. 7, n° 2, p. 176-195.
- KNAP (Karel). *Grundzüge der persönlichkeitsrechtlichen Theorie im sozialistischen Urheberrecht*. In UFITA, 1977, n° 79, p. 99-122 [avec résumés français et anglais].
- KNÖPFLE (Robert). *Das Recht des Urhebers zur Abwehr von Importen und das Europäische Recht*. In UFITA, 1977, n° 79, p. 123-151 [avec résumés français et anglais].

- KORMAN (Bernard). *La loi des Etats-Unis de 1976 sur le droit d'auteur*. In RIDA, 1977, n° LXXXIV, p. 14-48 [texte anglais avec traductions française et espagnole en regard].
- LARESE (Wolfgang). *Werk und Urheber in der schweizerischen Urheberrechtsreform*. In UFITA, 1977, n° 79, p. 153-173 [avec résumés français et anglais].
- LEONELLI (Leonello). *Il diritto d'autore nelle Repubbliche socialiste dell'Europa orientale*. In « Il Diritto di Autore », 1977, vol. 48, n° 2, p. 131-172.
- LJUNGMAN (Seve). *Nouvelles de Suède*. In RIDA, 1978, n° LXXXV, p. 94-124 [texte anglais avec traductions française et anglaise en regard].
- LOEWENHEIM (Ulrich). *Urheberrecht und Kartellrecht. Überlegungen zur Anwendung des GWB bei der Verwertung von Urheberrechten und verwandten Schutzrechten*. In UFITA, 1977, n° 79, p. 175-211 [avec résumés français et anglais].
- MARKE (Julius J.). *United States Copyright Revision and its Legislative History*. In « Law Library Journal », 1977, vol. 70, n° 2, p. 121-152.
- MOVSESIAN (Vera). *Urheberrechte und Leistungsschutzrechte an Filmwerken*. In UFITA, 1977, n° 79, p. 213-238 [avec résumés français et anglais].
- NAWROCKI (Boleslaw). *Nouvelles de Pologne*. In RIDA, 1978, n° LXXXVI, p. 59-101 [texte français avec traductions française et anglaise en regard].
- PAKUSCHER (Ernst Karl). *Rechtsschutz der Computerprogramme*. In UFITA, 1977, n° 80, p. 35-46 [avec résumés français et anglais].
- PETER (Franz Wilhelm). *Zur erforderlichen Änderung der §§ 53, 54 des Urheberrechtsgesetzes (sog. Fotokopierrecht)*. In UFITA, 1977, n° 80, p. 47-74 [avec résumés français et anglais].
- PLAISANT (Robert). *L'œuvre collective selon la loi française du 11 mars 1957 relative à la propriété littéraire et artistique*. In « Il Diritto di Autore », 1977, vol. 48, n° 4, p. 608-616.
- RIE (Robert). *Amerikanischer Parlamentarismus und das Urheberrecht*. In UFITA, 1977, n° 78, p. 1-15 [avec résumés français et anglais].
- RINGER (Barbara). *Current Copyright Problems*. In « Performing Arts Review » 1977, vol. 7, n° 1, p. 79-90.
- ROEBER (Georg). *Überlegungen für ein Urhebervertragsgesetz*. In UFITA, 1977, n° 80, p. 105-126 [avec résumés français et anglais].
- SELTZER (Leon E.). *Exemptions and Fair Use in Copyright: The « Exclusive Rights » Tensions in the New Copyright Act*. In « Bulletin of the Copyright Society of the U. S. A. », 1977, vol. 24, n° 4, p. 215-277; n° 5, p. 279-337.
- SINOGOWITZ (Bernhard). *Zur urheberrechtlichen Vergütung von Reprographien*. In « Film und Recht », 1977, vol. 21, n° 9, p. 575-584.
- SORDELLI (Luigi). *Marchi e diritti di autore nazionali nella giurisprudenza della Corte di giustizia CEE*. In « Rivista di diritto industriale », 1977, vol. 26, n° 4, p. 448-475 (Parte Prima).
- SPINDLER (Hartmut). *Das neue amerikanische Urheberrechtsgesetz*. In GRUR Int., 1977, n° 12, p. 421-433.
- TROLLER (Alois). *Die Bildung des Urhebervertragsrechts*. In UFITA, 1977, n° 80, p. 173-207 [avec résumés français et anglais].
- ULMER (Eugen). *Gewerbliche Schutzrechte und Urheberrechte im internationalen Privatrecht*. In « Rabels Zeitschrift », 1977, n° 3, p. 479-514.
- *Protezione degli autori nella trasmissione di programmi radio a mezzo satellite*. In « Il Diritto di Autore », 1977, vol. 48, n° 4, p. 456-473.
- UNESCO. *Etude comparative du droit d'auteur: personnes protégées*. In « Bulletin du droit d'auteur », 1977, vol. XI, n° 2, p. 5-33.
- UNGERN-STERNBERG (Joachim v.). *Werke privater Urheber als amtliche Werke*. In GRUR, 1977, n° 12, p. 766-773.
- VANDERPERRE (Robert). *Systèmes informatiques et propriété intellectuelle*. In « Revue de droit intellectuel — L'ingénieur-conseil », 1977, vol. 67, n° 10, p. 327-332.
- VITORIA (Mary). *Photocopying and Copyright*. In « Journal of Business Law », October 1977, p. 360-365.

## Calendrier

### Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

#### 1978

- 4 au 8 septembre (Genève) — Classification internationale des brevets — Comité d'experts
- 13 au 15 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur la planification
- 13 au 22 septembre (Paris) — Union de Berne, Convention universelle et Convention de Rome — Sous-comités des Comités intergouvernementaux sur les vidéocassettes (convoqués conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 18 et 19 septembre (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier
- 19 au 22 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) et Comité de coopération technique du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)
- 25 septembre au 3 octobre (Genève) — Organes directeurs (Comité de coordination de l'OMPI, Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne, Assemblée et Conférence de représentants de l'Union de La Haye et Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (PCT))
- 27 au 29 septembre (Genève) — Classification internationale des brevets — Groupe de travail spécial sur la révision du Guide
- 2 au 6 octobre (Genève) — Classification internationale des brevets — Groupe de travail I
- 23 au 27 octobre (Hull, Canada) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 23 au 27 octobre (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail préparatoire sur la classification internationale
- 23 au 27 octobre (Genève) — Classification internationale des brevets — Groupe de travail IV
- 13 au 17 novembre (Genève) — Classification internationale des brevets — Groupe de travail II
- 20 au 24 novembre (Genève) — Révision de la Convention de Paris — Groupe de travail sur le conflit entre une appellation d'origine et une marque
- 27 novembre au 1<sup>er</sup> décembre (Genève) — Révision de la Convention de Paris — Groupe de travail sur les certificats d'inventeur
- 28 novembre au 6 décembre (Genève) — Révision de la Convention de Paris — Comité préparatoire intergouvernemental
- 4 au 8 décembre (Genève) — Classification internationale des brevets — Groupe de travail III
- 4 au 8 décembre (Paris) — Union de Berne et Convention universelle — Groupe de travail sur les questions relatives à l'accès, pour les pays en développement, aux œuvres protégées, y compris la mise en application des textes révisés de 1971 de la Convention de Berne et de la Convention universelle (titre provisoire) (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 18 au 22 décembre (New Delhi) — Coopération pour le développement (droit d'auteur) — Séminaire sur le droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)

#### 1979

- 8 au 12 janvier (Genève) — Classification internationale des brevets — Comité d'experts
- 29 janvier au 2 février (Genève) — Convention de Rome — Sous-comité du Comité intergouvernemental sur la gestion des droits découlant de la Convention de Rome (convoqué conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 12 au 16 mars (Dakar) — Comités permanents chargés de la coopération pour le développement (propriété industrielle et droit d'auteur)
- 24 septembre au 2 octobre (Genève) — Organes directeurs (Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC, PCT et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne)

## Réunions de l'UPOV

### 1978

- 5 au 7 septembre (Florence) — Groupe de travail technique sur les plantes fruitières
- 11 au 15 septembre (Genève) — Comité ad hoc sur la révision de la Convention UPOV
- 19 au 21 septembre (Melle, Belgique) — Groupe de travail technique sur les arbres forestiers
- 9 au 23 octobre (Genève) — Conférence diplomatique sur la révision de la Convention UPOV
- 13 au 15 novembre (Genève) — Comité technique
- 16 et 17 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique
- 5 et 8 décembre (Genève) — Comité consultatif
- 6 au 8 décembre (Genève) — Conseil

## Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

### 1978

#### Organisations non gouvernementales

- Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)**  
Congrès — 25 au 29 septembre (Toronto et Montréal)
- Fédération internationale des acteurs (FIA)**  
Comité exécutif — 27 au 29 septembre (Islande)
- Syndicat international des auteurs (IWG)**  
Congrès — 10 au 13 octobre (Mannheim)

### 1979

#### Fédération internationale des musiciens (FIM)

- Symposium sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants et de leurs droits — 10 au 12 janvier (Genève)